

ARRETE n° HC 1019 CAB/DDPC du 11 août 2016 fixant le référentiel de la formation d'équipier de sapeurs-pompiers en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment ses articles 6, 7 et 26 ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° HC 699 CAB/DPC du 24 décembre 2009 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 140 CAB/DDPC du 25 janvier 2013 modifiant l'arrêté n° HC 699 CAB/DPC du 24 décembre 2009 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1088 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les modalités d'organisation des formations ouvertes aux fonctionnaires des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'avis favorable du Centre de gestion et de formation ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Le référentiel de formation joint en annexe du présent arrêté fixe le contenu de la formation d'équipier de sapeurs-pompiers en Polynésie française.

Art. 2. — L'accès à la fonction d'équipier de sapeurs-pompiers nécessite l'obtention de l'unité de valeur premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) et de niveau 2 (PSE2).

Art. 3. — La participation aux missions de secours à personnes non tutorées ne peut être effective qu'après l'obtention de l'unité de valeur premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2). Les autres missions de secours peuvent être réalisées après l'obtention de la formation module opérationnel équipier. Ce dernier devra être complété la deuxième année par le module confirmation équipier.

Art. 4. — L'arrêté n° 178 CAB/DPC du 30 mars 2004 fixant le référentiel de formation relatif aux équipiers de sapeurs-pompiers est abrogé.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois courant à compter de la date de sa notification.

Art. 5. — Le directeur de cabinet, le directeur de la défense et de la protection civile du haut-commissariat, le président du Centre de gestion et de formation, et les maires des communes de Polynésie française sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 août 2016.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Frédéric POISOT.

ANNEXE DE L'ARRÊTE n° 1019 HC/CAB/DDPC du 11 AOUT 2016

Fixant le référentiel de la formation d'équipier de sapeurs-pompiers en Polynésie française.

ANNEXE 1

La formation équipier est répartie sur deux années de la façon suivante:

1ère année: Equipier Module Opérationnel (105 h)

2ème année: Equipier Module Confirmation (40 h)

EQUIPIER MODULE OPERATIONNEL

Les objectifs spécifiques (105h)

INC 1- 66h30	
<u>Combustion (2h)</u>	
La combustion	1:00:00
Causes, propagation et effets des incendies	1:00:00
<u>Besoins en eau (1h45)</u>	
Connaissnace des besoins et ressources en eau	1:45:00
<u>Le matériel incendie (7h45)</u>	
Les pièces de jonction	2:15:00
Les tuyaux	1:00:00
Les lances	1:00:00
Les dévidoirs	1:00:00
Les accessoires hydrauliques	0:45:00
Les injecteurs proportionneurs, les lances à mousse	1:45:00
<u>Sécurité individuelle et collective (7h45)</u>	
L'équipement individuel	1:00:00
La protection respiratoire - Présentation de l'ARI	1:00:00
La protection respiratoire - Le port de l'ARI	1:00:00
La protection respiratoire - Les procédures opérationnelles	1:45:00
La protection respiratoire - Pratique ARI	2:30:00
La protection collective	0:30:00
<u>Engins d'incendie (2h)</u>	
Les engins d'incendie - Lexique	1:00:00
Les extincteurs	1:00:00
<u>Manœuvres d'établissement (31h15)</u>	
Les différentes manœuvres	2:00:00
Règles et précautions d'emploi	0:30:00
manœuvres incendie pratique	27:15:00
Le porte lance et double porte lance	1:30:00
<u>Techniques et méthode d'extinctions des feux (4h)</u>	
Le backdraft ou l'explosion de fumée	1:00:00
Le flash-over ou embrasement généralisé éclair	1:00:00
Le T.O.O.T.E.M.	1:00:00
les feux de véhicules	1:00:00
<u>Matériels et engins de sauvetage (10h)</u>	
Les matériels et engins	1:00:00
Les techniques de sauvetage	1:00:00
Les nœuds	2:00:00
Le lot de sauvetage et de protection contre les chutes (LSPCC)	6:00:00

ANNEXE DE L'ARRÊTE n° 1019 HC/CAB/DDPC du 11 AOUT 2016

Fixant le référentiel de la formation d'équipier de sapeurs-pompiers en Polynésie française.

TOP-1 - (7h30)		
Hydraulique équipier		3:45:00
La topographie		3:45:00
GOC-1 - (7h30)		
La réception de l'alerte		1:45:00
La marche générale des opérations (M.G.O.)		2:00:00
Les transmissions		3:45:00
SAP-1 - (10h)		
Abordage d'une victime d'un accident sur la voie publique en toute sécurité		2:00:00
Sortir une victime hors d'un véhicule au moyen du plan dur		8:00:00
DIVERS (6h30)		
Suivi administratif		0:30:00
Révision sur le programme des pré requis afin de tenir compte de l'hétérogénéité des CIS		3:00:00
Reconditionnement du matériel et suivi individuel des agents issus d'un CIS ayant une activité opérationnelle faible		3:00:00
EVALUATION (7h)		
Écrit		1:00:00
Oral		2:00:00
Pratique		4:00:00
		105:00:00

Evaluation: Certificative sous forme d'épreuves comprenant:

- > Un test écrit noté sur 20 points;
- > Un test oral noté sur 20 points;
- > Un test pratique jugé apte ou inapte.

Validation si: la moyenne est supérieure ou égale à 10/20, aucune note n'étant inférieure à 6/20 et être déclaré apte aux épreuves pratiques

Un jury présidé par le directeur de la défense et de la sécurité civile ou son représentant comprenant le directeur de stage et un membre titulaire de la formation de chef d'agrès minimum reconnaît l'aptitude à exercer la fonction. L'attestation de réussite est établie par la Direction de la défense et de la protection civile

ANNEXE DE L'ARRÊTE n° 1019 HC/CAB/DDPC du

11 AOUT 2016

Fixant le référentiel de la formation d'équipier de sapeurs-pompiers en Polynésie française.

ANNEXE 2**EQUIPIER MODULE OPERATIONNEL ADAPTE AUX TITULAIRES DU BREVET DE JSP****Les objectifs spécifiques (30h)**

INC 1- (15h)	
<i>Sécurité individuelle et collective (2H00)</i>	
La protection respiratoire - Pratique ARI (2h pour 4 JSP)	2:00:00
<i>Manœuvres d'établissement (12h00)</i>	
Manœuvres incendie pratique (12h pour 4 JSP)	12:00:00
<i>Techniques et méthode d'extinctions des feux (1h)</i>	
Les feux de véhicules	1:00:00
SAP 1 - (10h)	
Abordage d'une victime d'un accident sur la voie publique en toute sécurité	2:00:00
Sortir une victime hors d'un véhicule au moyen du plan dur	8:00:00
FDI (2h)	
Terminologie, type de feux, matériel de déforestation, armement CCF protection collective, sécurité, emploi de l'hélicoptère	2:00:00
DIVERS (1h)	
Suivi administratif	1:00:00
EVALUATION (2h)	
Ecrit (1h)	1:00:00
Oral (20min pour 4JSP)	0:20:00
Pratique (40min pour 4JSP)	0:40:00

Evaluation: Certificative sous forme d'épreuves comprenant:

- > Un test écrit noté sur 20 points;
- > Un test oral noté sur 20 points;
- > Un test pratique jugé apte ou inapte.

Nota: l'évaluation écrite porte exclusivement sur les modules complémentaires du brevet de JSP
l'évaluation pratique porte sur des manœuvres d'incendie ou de sauvetage

Validation si: la moyenne est supérieure ou égale à 10/20, aucune note n'étant inférieure à 6/20
et être déclaré apte à l'épreuve pratique

Un jury présidé par le directeur de la défense et de la sécurité civile ou son représentant comprenant le directeur de stage et une membre titulaire de la formation de chef d'agrès minimum reconnaît l'aptitude à exercer la fonction. L'attestation de réussite est établie par la Direction de la défense et de la protection civile

ANNEXE DE L'ARRÊTE n° 1019 HC/CAB/DDPC du 11 AOUT 2016

Fixant le référentiel de la formation d'équipier de sapeurs-pompiers en Polynésie française.

ANNEXE 3

EQUIPIER MODULE CONFIRMATION	
Les objectifs spécifiques (40h)	
CAD 1 - 4h	
Organisation politique et administrative de la France et de la Polynésie française	2:00
Organisation des services d'incendie et de secours	2:00
TOP 1 - 1h30	
Notions de prévention	1:30
RTN 1 - 6h30	
Le risque chimique	1:30
Le risque de pollution	1:30
Le risque d'inondation	2:00
Le risque d'effondrement et de mouvement de terrain	1:30
FDF 1 - 22h	
Les acteurs et les moyens participants au FDF	1:00
Les manœuvre incendie en FDF (Théorie)	1:00
Les manœuvre incendie en FDF (Pratique)	20:00
DIV 1 - 5h	
Connaissance des matériels d'épuisement	1:30
Dangers particuliers en opérations diverses	1:30
Utilisation des tronçonneuses	2:00
EVALUATION - 1h	
Ecrit	1:00

Evaluation: Certificative sous forme de contrôle continu écrit (TOP1 RTN1 FDF1 DIV1) et pratique (FDF1 DIV1)

Validation si :

la moyenne des notes écrites est supérieure ou égale à 10/20, aucune note n'étant inférieure à 6/20

et être déclaré apte aux épreuves pratiques

Un jury présidé par le directeur de la défense et de la sécurité civile ou son représentant comprenant le directeur de stage et un membre titulaire de la formation de chef d'équipe titulaire du feu de forêt minimum (FDF2) reconnaît l'aptitude à exercer la fonction. L'attestation de réussite est établie par la Direction de la défense et de la protection civile